

## Arrêt

n° 172 736 du 1<sup>er</sup> août 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me V. HENRION, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane. Vous affirmez être née le 24 janvier 1998 à Conakry, où vous viviez jusqu'à votre départ du pays. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative. Votre père est décédé le 5 avril 2015 suite à des problèmes cardiaques.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*À la mort de votre père, en avril 2015, votre mère s'est remariée avec votre oncle paternel, qui est alors devenu le chef de famille.*

Le 15 août 2015, et alors que vous préparez une cérémonie d'hommage à la mémoire de votre défunt père, votre oncle paternel vous annonce qu'il a décidé de vous marier le à un homme âgé d'une soixantaine d'années. Vous ne voulez pas de ce mariage, mais ne pouvez néanmoins rien faire pour échapper à la volonté de votre oncle paternel.

Ainsi, le jour-même, le mariage a lieu, et vous partez vivre avec votre mari et vos trois coépouses. La vie conjugale est difficile, votre mari n'hésitant pas à vous maltraiter en raison de votre obstination à lui résister. Consciente de ne pas pouvoir y échapper tout de suite, vous réfléchissez pendant quelques temps à un moyen de vous enfuir de votre foyer conjugal. L'opportunité vous est donnée le 15 novembre 2015, lorsque votre mari vous envoie vous et vos coépouses pour faire les courses au marché. Vous parvenez à vous enfuir et à vous cacher chez un ami.

Vous y restez deux jours, avant de vous réfugier jusqu'à votre départ chez le frère de votre ami. Le 3 décembre 2015, vous prenez l'avion pour venir en Belgique avec l'aide d'un passeur, lequel disposait de tous les documents nécessaires. Le lendemain, vous demandez l'asile auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez le document suivant : une attestation médicale constatant votre excision de type I.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par votre oncle paternel pour avoir fui votre mariage (Rapport d'audition, p. 15). Vous dites également craindre de retourner vivre chez votre mari, duquel vous dites également craindre qu'il ne cherche à vous réexciser (Rapport d'audition, p. 16). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile, affirmez n'avoir jamais été arrêtée ou détenue au cours de votre vie et n'avoir jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités ou un particulier dans votre pays d'origine.

Cependant, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Tout d'abord, le Commissariat général note votre incapacité à fournir un témoignage nourri à propos de **votre mariage** en lui-même. Ainsi, au sein de votre récit libre, vous vous limitez à évoquer la présence d'une calebasse dans laquelle se trouvait un t-shirt et deux pagnes. Ensuite, poursuivez-vous laconiquement, vous avez fait vos ablutions, avez porté les pagnes et le t-shirt et, enfin, « comme cela se doit dans les coutumes » dites-vous, vous avez mis les colas dans la bouche (Rapport d'audition, p. 18). Lorsque vous êtes invitée plus loin au cours de l'audition à parler davantage de votre mariage, le Commissariat général note la difficulté que vous éprouvez visiblement pour simplement en parler, vos propos se limitant en effet dans un premier temps à rappeler la manière dont votre oncle vous a annoncé ce mariage. Face à notre insistance, vous répétez enfin les éléments susmentionnés, et ajoutez simplement que les femmes présentes à votre mariage criaient, applaudissaient, étaient contentes et dansaient (Rapport d'audition, p. 26-27). Ainsi, outre la difficulté manifeste que vous éprouvez pour vous exprimer de manière prolix à propos de votre mariage, le Commissariat général remarque également que, lorsque vous êtes invitée à en parler, vous n'êtes pas non plus en mesure de tenir un témoignage nourri duquel se dégagerait le moindre sentiment de vécu. En conséquence, le contenu de vos déclarations est tel que le Commissariat général n'est pas en mesure de croire en la véracité des faits que vous invoquez.

Si l'inconsistance de vos propos relatifs au jour de votre mariage amène d'ores et déjà le Commissariat général à remettre en cause la véracité de vos dires, et partant l'existence d'une quelconque crainte fondée qui en découlerait, votre incapacité à fournir des déclarations circonstanciées et développées sur  **votre propre mari**  (avec qui vous avez vécu pendant trois mois) finit d'emporter la conviction du Commissariat général, tout comme d'ailleurs l'incapacité que vous manifestez à parler de manière spontanée et prolixe au sujet de  **la vie conjugale**  que vous prétendez avoir menée avec votre mari et vos trois coépouses (et leurs enfants) pendant cette période de trois mois.

Ainsi, le Commissariat général observe que vos déclarations au sujet de votre mari se révèlent inconsistantes, d'autant plus que vous prétendez, rappelons-le, avoir vécu avec ce dernier pendant trois mois. Spontanément, vous dites de votre mari que c'était un homme âgé et respecté. Vous affirmez qu'il donnait des cours de religion coranique. Vous prétendez d'ailleurs que vous le trouviez plus strict que votre oncle au niveau de la religion : il ne portait jamais de pantalon, mais toujours des boubous ; il vous obligeait vous-même à porter le niqab et ne vous autorisait presque jamais à sortir. Vous prétendez enfin qu'il vous frappait en raison du fait que vous lui parliez mal (Rapport d'audition, p. 18). Invitée par la suite à parler davantage de votre mari, vous reprenez les éléments susmentionnés, et le décrivez en outre comme un homme élégant, très arrêté, barbu, avec des yeux « pas tellement grands » et un nez pointu (Rapport d'audition, p. 25). Outre les boubous, vous dites également qu'il se revêtait de sandales et se couvrait d'un bonnet sur la tête (Rapport d'audition, p. 25). Vous le décrivez enfin comme un homme aussi sévère avec ses femmes, sur lesquelles il criait, qu'avec les enfants à qui il enseignait le Coran (Rapport d'audition, p. 25). Vous ne pouvez rien dire d'autre. Dès lors, outre la difficulté manifeste que vous éprouvez pour vous exprimer de manière spontanée à propos de votre mari, le Commissariat général remarque également que vous n'êtes pas non plus en mesure de tenir un témoignage nourri à son sujet lorsque vous êtes invitée à en parler, alors qu'il ressort pourtant de vos propres déclarations que vous avez vécu avec celui-ci durant près de trois mois, et plus précisément du 15 août 2015 jusqu'à votre fuite le 15 novembre 2015. De la sorte, le Commissariat estime qu'il était en droit d'attendre de vous des déclarations plus conséquentes, ou du moins un témoignage duquel se serait dégagé un réel sentiment de vécu. Or, tel n'est pas le cas, vos propos se limitant finalement à donner quelques éléments biographiques sur votre mari, desquels ne s'échappent aucune information à propos de son comportement, de son caractère, de ses occupations ou encore de ses loisirs alors qu'il vous a été clairement indiqué à plusieurs reprises d'en parler. En conséquence, le contenu de vos déclarations est tel qu'il n'autorise en rien le Commissariat général à considérer les faits invoqués pour acquis, d'autant que vos propos au sujet de la manière dont vous auriez vécu au domicile de votre mari pendant ces trois mois souffrent eux aussi d'un manque de consistance.

Une fois encore, le Commissariat général constate en effet que, spontanément, vos dires se limitent à préciser que votre mari vous a fait perdre votre virginité en vous forçant à avoir des relations sexuelles avec lui ; qu'il n'hésitait d'ailleurs parfois guère à vous menacer d'un couteau pour ce faire ; que celui-ci vous maltraitait régulièrement en raison du fait que vous lui résistiez ouvertement ; que votre mari est une personne stricte, très soucieuse de respecter les prescriptions de la religion musulmane, notamment au niveau vestimentaire (vous deviez ainsi porter le niqab, à l'instar de vos coépouses) (Rapport d'audition, p. 18). Conviée plus tard au cours de l'audition à vous exprimer plus en détail sur la manière dont votre vie était organisée au sein du foyer conjugal, vous vous contentez de répéter les éléments susmentionnés (à savoir le fait que vous portiez le niqab, que votre mari venait la nuit et vous forçait à avoir des relations sexuelles et qu'il n'hésitait guère à vous maltraiter lorsque vous ne faisiez pas ce qu'il demande), et précisez simplement que vous faisiez le ménage ; que vous ne pouviez pas sortir sans lui et, enfin, que vous lisiez le Coran (Rapport d'audition, p. 25-24). Le Commissariat général observe ainsi la difficulté que vous ressentez pour parler spontanément de l'environnement dans lequel vous prétendez avoir vécu durant trois mois en Guinée. De même, lorsque vous êtes invitée à en parler, vos déclarations se limitent finalement à fournir un témoignage peu circonstancié. Par conséquent, votre incapacité à évoquer la manière dont vous avez vécu pendant plus de trois mois au sein de votre foyer conjugal jette un discrédit général sur vos déclarations, et empêche le Commissariat général d'apprécier les faits invoqués pour acquis et, partant, de considérer les craintes qui s'y rapportent comme établis.

Le Commissariat général constate en outre que vos propos au sujet de vos coépouses ne sont pas davantage consistants. Invitée à parler d'elles, vous précisez qu'elles aussi faisaient le ménage, qu'elles devaient également porter le niqab et qu'elles étaient maltraitées par votre mari (Rapport d'audition, p. 25). Toutefois, dites-vous, contrairement à vous, elles acceptaient leur condition de vie en raison du fait qu'elles n'avaient pas été à l'école, et qu'elles n'étaient donc pas éduquées (Rapport d'audition, p. 25).

*Pour autant, vous dites n'avoir jamais eu de problèmes avec elles, notamment parce que vous ne discutiez pas ensemble et, précisez-vous, parce que vous ne vous occupiez pas de leur vie (Rapport d'audition, p. 26). Vous n'en dites rien d'autres. De la sorte, contenu de vos déclarations se révèle dès lors une nouvelle fois insuffisant pour que le Commissariat général puisse y prêter le moindre crédit, ce dernier estimant en effet qu'il pouvait attendre de vous des propos plus amples au regard des trois mois que vous prétendez avoir vécu au sein de votre foyer conjugale avec vos coépouses.*

*Au surplus, le Commissariat général note votre incapacité à parler de manière prolixe au sujet de **votre oncle paternel**, alors qu'il ressort pourtant de vos déclarations que ce dernier a toujours vécu de votre vivant dans la maison située juste à côté de celle de vos parents et qu'il vous a forcé à vous marier (Rapport d'audition, p. 10).*

*Dans votre récit libre, vous vous contentez en effet de déclarer que votre oncle vous a contraint à arrêter l'école car, selon lui, celle-ci vous détournait de la religion d'une part et, d'autre part, qu'après quatre mois environ le décès de votre père, celui-ci vous a obligé à vous marier (Rapport d'audition, p. 17). Spontanément vous n'ajoutez pas d'autre précision.*

*Interrogée à plusieurs reprises au cours de l'audition sur votre oncle paternel, vous ne faites finalement qu'affirmer qu'il était très strict au niveau de la religion. Vous expliquez ainsi qu'il voulait que les gens lisent le coran ; que les femmes portent le voile ; que votre oncle enseignait à la mosquée et, enfin, vous précisez aussi que personne ne venait chez vous en raison précisément de son intransigeance religieuse (Rapport d'audition, p. 7). À la question de savoir en quoi l'éducation de votre oncle était différente de celle que vous avez reçue de votre père, vous rappelez simplement que ce dernier voulait que vous fassiez des études alors que votre oncle voulait au contraire que vous les arrêtiez pour que vous puissiez vous concentrer sur l'islam (Rapport d'audition, p. 10). De nouveau interrogée à ce propos au cours de l'audition, vous vous contentez de répéter les éléments susmentionnés et précisez simplement une nouvelle fois que vous n'étiez pas libre chez lui, votre oncle vous obligeant à porter le voile, à rester à la maison, à faire le ménage, à lire le coran et à aller à la mosquée (Rapport d'audition, p. 21). Le Commissariat général observe dès lors que, malgré le fait que vous ayez eu la possibilité de vous exprimer à plusieurs reprises au sujet de votre oncle paternel, vous n'êtes pas parvenue à fournir des déclarations suffisamment circonstanciées susceptibles d'apporter la moindre impression de vécu, alors qu'il convient de rappeler que vous prétendez que celui-ci a, de votre vivant, toujours vécu à côté du domicile de vos parents. Par conséquent, le Commissariat général estime que vos déclarations au sujet de la personne qui est selon vos dires à l'origine de votre mariage forcé restent insuffisantes.*

*Enfin, le Commissariat général constate que vos déclarations ne sont que très peu développées au sujet de la période de refuge que vous dites avoir directement suivi votre fuite du domicile conjugal (Rapport d'audition, p. 19). En effet, alors que vous déclarez avoir été vous réfugier chez un ami deux jours, et ensuite pendant près de deux semaines chez le frère de cet ami (Rapport d'audition, p. 19), vous vous contentez de déclarer spontanément que lorsque vous êtes arrivée chez votre ami, ce dernier a été surpris de vous voir voilée. Lorsque vous lui avez raconté votre situation, lui et son père ont directement accepté de vous aider en vous hébergeant chez eux le temps de préparer votre fuite. Durant cette période de refuge, vous précisez également qu'on a pris des photos de vous (Rapport d'audition, p. 19). Invitée à parler de la manière dont vous occupiez vos journées durant ces deux semaines de refuge, vous vous contentez de dire que vous restiez dans la chambre pour ne pas que quelqu'un vous voit, que le frère de votre ami vous laissait à manger et que vous avez désactivé la puce de votre téléphone (Rapport d'audition, p. 28). Vous précisez ainsi que vous ne faisiez rien, en dehors de manger, dormir et attendre des nouvelles (Rapport d'audition, p. 28).*

*Par conséquent, au regard de l'inconsistance de vos déclarations à propos de la manière dont vous occupiez vos journées durant ces deux semaines de refuge, le Commissariat général se voit une nouvelle fois dans l'impossibilité de considérer les faits que vous invoquez pour établis. Par conséquent, au regard de tous les éléments précédents, le Commissariat général est forcé de constater que vos déclarations ne l'autorisent en rien à considérer que vous soyez effectivement victime d'un mariage forcé. Aussi, par extension, il ne peut considérer le bien-fondé des craintes que vous dites en résulter.*

*De la sorte, le Commissariat général ne peut pas considérer votre crainte de vous faire réexciser, puisqu'il ressort clairement de vos déclarations que cette crainte émane directement de votre mariage forcé auquel nous ne pouvons prêter le moindre crédit pour les raisons susmentionnées : vous dites en effet que c'est votre mari qui, un jour, vous a avoué avoir parlé à votre oncle paternel de vous faire réexciser en raison de difficultés qu'il rencontrait lors de vos rapports sexuels (Rapport d'audition, p. 27).*

Notons en outre que vous n'avez aucunement évoqué cette crainte lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, ce qui n'est évidemment pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous soyez effectivement l'objet d'une telle crainte.

Le document déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir l'attestation d'excision produite par le Docteur An Vercoutere (fardé « documents », n° 1) révèle dans votre chef une excision de type I. Celui-ci n'est pas contesté par le Commissariat général, lequel ne remet nullement en cause votre excision. Pour autant, il estime que votre situation personnelle, telle que vous l'avez décrite à travers vos propres déclarations, ne permet pas de considérer votre crainte de réexcision comme fondée en raison de tous les éléments mentionnés ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » requête, page 8).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « à titre principal [de] réformer la décision prise par le Commissariat Général et en conséquence lui accorder le statut de réfugiée ou à tout le moins de la protection subsidiaire » (requête, page 9).

## **4. Élément nouveau**

Par une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse au dossier un certificat médical daté du 3 mai 2016.

## **5. L'examen du recours**

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne le caractère inconsistant des déclarations de la requérante concernant le jour de son mariage, son époux, sa vie conjugale, ses coépouses, son oncle paternel, ou encore la période au cours de laquelle elle était cachée.

S'agissant de la seconde crainte invoquée, dans la mesure où la requérante la lie entièrement au mariage forcé auquel elle aurait été soumise, mais qui n'a pas été tenue pour crédible, la partie défenderesse estime qu'il ne saurait en être autrement de sa possible réexcision. À cet égard, elle estime que le certificat médical déposé n'est pas de nature à renverser le sens de son analyse.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

*« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute* ».

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4. Aussi, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère, en effet, que les motifs avancés par la partie défenderesse ne suffisent pas à priver de crédibilité la crainte invoquée par la requérante du fait de son mariage forcé, soit qu'ils ne sont pas pertinents, soit qu'ils ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils sont valablement rencontrés par la requête.

Ainsi, concernant les multiples inconsistances reprochées à la requérante concernant le jour de son mariage, son époux, sa vie conjugale, ou encore son oncle paternel, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que la lecture qui a été faite de ses déclarations a été parcellaire, et/ou particulièrement sévère (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil considère en effet, à la lecture attentive du rapport d'audition du 15 mars 2016, que la requérante est parvenue à donner à son récit le sentiment d'un réel vécu personnel. Tel est notamment de cas du profil qu'elle donne de son oncle intégriste (rapport d'audition du 15 mars 2016, pages 6 à 7, ou encore page 10), du déroulement de son mariage auquel elle ne s'attendait pas (rapport d'audition du 15 mars 2016, pages 21 à 22, ou encore pages 26 à 27), de ses conflits récurrents avec son époux et de ce dernier (rapport d'audition du 15 mars 2016, pages 22 à 25).

Finalement, par les pièces versées au dossier, la requérante a démontré avoir été soumise à une excision, et donc à une première atteinte physique en raison de sa seule condition de femme, ce qui éclaire le Conseil quant à l'attachement des membres de sa famille aux traditions. Concernant, le certificat déposé lors de l'audience (voir *supra*, point 4.), lequel constate la présence sur le corps de la requérante de plusieurs lésions cicatricielles, le Conseil considère qu'il constitue à tout le moins un commencement de preuve des actes de violence invoqués.

S'il est exact qu'elle s'est montrée moins prolixe sur certaines questions qui lui ont été posées (notamment concernant ses coépouses, ou sa période de refuge), le Conseil considère que, d'une part ceci peut être valablement expliqué que la chronologie brève des événements invoqués (uniquement trois mois de vie conjugale, et uniquement deux semaines entre sa fuite et son départ de Guinée), et d'autre part que cette circonstance ne saurait éluder la teneur qu'elle a par ailleurs été en mesure de donner à son récit. Sur ce point également, le Conseil estime particulièrement pertinente la prise en compte du jeune âge qui était celui de la requérante à l'époque des faits qu'elle invoque.

En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En définitive, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposés à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

Ce faisant, en l'état actuel de l'instruction de la demande, le Conseil estime que la crainte exprimée par la requérante du fait de son mariage forcé peut être tenue pour établie.

6.5. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, et notamment de la crainte de réexcision exprimée par la requérante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT